



Direction Régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Rhône-Alpes

Service communication
www.rhone-alpes.directe.gouv.fr

coordination & graphisme : pho\$me.com - illustrations : Arnaud Jouffroy

KÈK?

chose à
DÉCLARER

MOUA!! MOUA!! MOUA!!



Petit memento à l'usage des jeunes
qui ne veulent pas travailler au noir...



Directeur de la publication : Pascal Bodin
Unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes
Direction Régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes
8-10 rue du Nord
69625 Villeurbanne Cedex
www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Coordination et graphisme : phaSme - www.phasme.com
Illustrations : Arnaud Jouffroy
Imprimeur : Ferreol
N° ISBN : 978-2-11-129968-9
Tous droits réservés - Edition régionale Rhône-Alpes

UN MÉMENTO À L'ATTENTION DES JEUNES QUI NE VEULENT PAS TRAVAILLER AU NOIR, POUR QUOI FAIRE ?

Pour te permettre de repérer la plupart des formes de travail dissimulé, dit « travail au noir » ou « black ».

Pas pour te donner les réponses à toutes tes questions sur le droit du travail, il y a des spécialistes pour ça.

Parce que tu as pu y être confronté en pensant trouver une solution à tes besoins d'argent ; c'est une fausse bonne solution, qui te prive de tes droits.

Parce qu'être en situation de travail dissimulé, c'est d'abord être une victime, et pas un complice.

Parce que si la majorité des employeurs déclarent leurs salariés,
tu as besoin de savoir si le tien l'a fait.

DPAE

Avant de m'embaucher, l'employeur doit en faire la déclaration à l'Urssaf. Cette formalité obligatoire est appelée déclaration préalable à l'embauche (DPAE). L'employeur doit me remettre un justificatif de cette formalité au plus tard le premier jour de travail.



BON À SAVOIR

La DPAE est obligatoire, je dois en avoir un justificatif. Je peux vérifier auprès de l'Urssaf ou de l'inspection du travail que cette formalité a bien été accomplie.



BULLETIN DE SALAIRE

Quand je travaille, même si je suis payé en espèces, je reçois un bulletin de salaire chaque mois, ainsi qu'à la fin de mon contrat de travail.



BON À SAVOIR

Quelles que soient les situations de travail, mon employeur doit toujours me remettre un bulletin de salaire.



CONTENU DU BULLETIN DE SALAIRE

Quand je reçois mon bulletin de salaire, je m'assure que les références précises de l'Urssaf dont dépend mon employeur sont bien inscrites et que le nombre d'heures qui y figure n'est pas inférieur au nombre d'heures travaillées.



BON À SAVOIR

Le nombre d'heures indiqué sur le bulletin de salaire doit correspondre au nombre d'heures travaillées.



STAGIAIRE

Je ne suis véritablement stagiaire que si j'ai signé une convention de stage et que le stage est en rapport avec mes études. Pendant un stage, je ne dois pas exécuter un travail permettant à l'entreprise de tirer un profit abusif de mon activité.

Si j'ai un doute sur ma situation, je peux interroger l'inspection du travail ou l'Urssaf.



BON À SAVOIR

Un stage en entreprise doit permettre d'expérimenter des connaissances théoriques, ce n'est pas un travail salarié. Les conditions du stage sont définies dans la convention.



JOB D'ÉTÉ

Lorsque j'effectue un job d'été, je signe un contrat de travail qui définit mes droits et obligations, et ceux de mon employeur.

Les règles du code du travail s'appliquent à un job d'été comme à tout autre emploi.



BON À SAVOIR

Un job d'été est réglementé car c'est un contrat de travail, mon employeur doit me déclarer et notamment me remettre un justificatif de la déclaration préalable à l'embauche et un bulletin de salaire.



ACCIDENT DU TRAVAIL

Si je suis en situation de travail dissimulé,
en cas d'accident du travail,
les conséquences peuvent être graves.

Je risque d'avoir des difficultés
pour faire reconnaître mes droits.



BON À SAVOIR

Pour être certain de bénéficier
des prestations de la Sécurité sociale,
il faut que je sois déclaré.



DROIT AU CHÔMAGE

Si je suis en situation de travail dissimulé et que je perds mon emploi, je ne peux pas percevoir d'indemnités chômage.

Si mon employeur n'a déclaré qu'une partie de mon salaire, mon droit au chômage ne sera calculé que sur cette partie.



BON À SAVOIR

Etre déclaré par l'employeur permet de percevoir les indemnités de chômage en cas de perte d'emploi.



ANIMATEUR SPORTIF

Je ne peux pas exercer une activité d'encadrement sportif rémunérée sans être qualifié. La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes (DRJSCS) et les directions départementales de la cohésion sociale / et de la protection des populations (DDCS/PP) m'informent sur les formations et me délivrent une carte professionnelle me permettant de travailler dans un club sportif, un centre social, une école...

Les DDCS/PP peuvent me renseigner sur la réglementation et le statut applicables à l'animateur sportif si j'ai un doute sur le caractère bénévole de mon activité.



BON À SAVOIR

Je dois posséder une carte professionnelle pour exercer une activité salariée ou indépendante dans le domaine du sport.

Cette carte m'est remise, une fois obtenu le diplôme nécessaire (Brevet professionnel).



J'ETE L'AVAIS BIEN DIT

... ROGER, "NOIRE ESCALADE", ÇA SENTAIT LE PAS QUALIFIÉ ET LE PAS DÉCLARÉ !!

J'AI TOUT COMPRIS !

Travailler sans être déclaré, ce sont des ressources en moins pour la collectivité mais aussi des droits sociaux dont je ne bénéficie pas.

Ma retraite, mes allocations chômage, la compensation de ma maladie ou de mon handicap éventuel ne tiendront pas compte de mes périodes de travail dissimulé.

Il me sera très difficile de louer un appartement si je ne dispose pas de bulletins de salaire en bonne et due forme. De même en cas de besoin d'argent, aucun prêt, aucun crédit ne me sera accordé.

Si je devais me retrouver malgré moi dans une situation de travail dissimulé, je pourrais saisir le Conseil de prud'hommes pour contester cette situation et demander en cas de rupture de la relation de travail jusqu'à 6 mois de salaire.



À QUI M'ADRESSER ?

AIN

Unité territoriale de la DIRECCTE de l'AIN -
Inspection du travail
34, avenue des Belges
01012 BOURG EN BRESSE cedex
Tél : 04 74 45 91 39

ARDÈCHE

Unité territoriale de la DIRECCTE
de l'ARDÈCHE - Inspection du travail
15, avenue Clément Faugier
07000 PRIVAS
Tél : 04 75 66 74 74

DRÔME

Unité territoriale de la DIRECCTE
de la DRÔME - Inspection du travail
70, avenue de la Marne - BP 2121
26021 VALENCE cedex
Tél : 04 75 75 21 21

ISÈRE

Unité territoriale de la DIRECCTE de l'ISÈRE
Inspection du travail
1 avenue Marie Reynoard
38029 GRENOBLE cedex 02
Tél : 04 56 58 38 38

Inspection du travail

13 allée des Marettes
38300 Bourgoin-Jallieu
Tél 04 56 58 38 13 et 38 14

Inspection du travail

5 Cours de Verdun
38100 VIENNE
Tél : 04 74 78 88 10

LOIRE

Unité territoriale de la DIRECCTE
de la LOIRE - Inspection du travail
11 rue Balaj
42021 Saint-Etienne Cedex 1
Tél : 04 77 43 41 80
Inspection du travail
4 rue Molière
42300 Roanne
Tél : 04 77 44 25 40

RHÔNE

Unité territoriale de la DIRECCTE du RHÔNE -
Inspection du travail
8/10, rue du Nord
69625 VILLEURBANNE cedex
Tél : 04 72 65 58 50
Inspection du travail
70 rue des chantiers du Beaujolais
69400 Limas
Tél : 04 74 65 83 80

À QUI M'ADRESSER ?

SAVOIE

Unité territoriale de la DIRECCTE
de la SAVOIE - Inspection du travail
Carré Curial
73018 CHAMBERY cedex
Tél : 04 79 60 70 00

Inspection du travail

antenne Tarentaise - Beaufortain - Val d'Arly
12 rue Claude Genoux
73 200 Albertville
Tél : 04 79 10 02 31

HAUTE-SAVOIE

Unité territoriale de la DIRECCTE de la
HAUTE-SAVOIE - Inspection du travail
Europe
48, avenue de la République
BP 9001
74990 ANNECY cedex 09
Tél : 04.50.88.28.00

POUR LE DOMAINE SPORTIF

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Rhône-Alpes (DRJSCS)
245 rue Garibaldi | 69422 Lyon cedex 03
tél. 04 78 60 40 40
drjscs69@drjscs.gouv.fr

Toutes les coordonnées des directions
départementales de la cohésion sociale / et
de la protection des populations (DDCS/PP)
sont sur :
www.rhone-alpes.drjscs.gouv.fr

LES SITES INTERNET :

Site de la DIRECCTE
Inspection du travail :
www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Site de l'Urssaf :
www.urssaf.fr

site de la Mutualité sociale agricole (MSA)
www.msa.fr

